



## Arrêt

**n° 80 272 du 26 avril 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité malgache, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL loco Me G. LENELLE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malgache, d'appartenance ethnique merina et de religion protestante. Vous êtes arrivée en Belgique le 22 juin 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le 23 juin 2011.*

*Vous êtes née le 15 juin 1973 à Andranomari. Vous êtes divorcée de [R. V. A.] depuis 2004. Vous avez eu trois enfants avec votre mari ; [F. T.], [A. N.] et [A. T. R.]. Vous avez ensuite eu une enfant de [N. N.], [N. F. C.]. Celle-ci est née en Grèce en 2009.*

*En 1998, votre père quitte le parti AREMA. En 2002, vos deux frères et vous joignez les rangs du parti TIM nouvellement créé. Vous êtes tête de file de propagande du premier arrondissement de Antananarivo.*

*Le nouveau président Marc Ravalomanana crée la société Magro. Vous commencez à y travailler en 2003.*

*En 2007, le maire de la capitale, Andry Rajoelina met en doute la neutralité du gouvernement dans la gestion de la société privée Magro pour laquelle vous travaillez. Andry Rajoelina vous demande ainsi qu'à vos 2000 collègues d'arrêter de travailler. De plus, il vient vous parler personnellement deux fois et vous écrit une lettre pour vous demander d'arrêter de travailler pour Magro. Vous réfutez ses accusations sur la gestion frauduleuse de Magro par le gouvernement. Vous décidez de continuer à travailler malgré les manifestations car Andry Rajoelina n'est que le maire et parce que le ministre Patrick Ramiaramanana n'a pas décidé de fermer Magro.*

*En décembre 2007, avec l'aide de l'armée, Andry Rajoelina ferme de force la société Magro et met le feu aux voitures situées devant la société. Votre voiture est donc brûlée. Ensuite, votre frère vous appelle pour vous dire de ne pas rentrer chez vous parce que des personnes vous attendent là-bas et qu'elles ont mis le feu à votre maison. Vous allez alors vous réfugier chez un ami.*

*Vous restez chez votre ami le temps de faire les démarches pour avoir un contrat de travail au Liban. Vous quittez donc Madagascar en janvier 2008 et vous vous rendez au Liban pour travailler.*

*Vous arrivez au Liban le 5 janvier 2008. Là-bas, vous êtes exploitée et maltraitée. Vous quittez donc votre emploi après 7 mois. Vous fuyez alors vers la Turquie. Après avoir travaillé 6 mois en Turquie, vous vous rendez en Grèce où vous demandez l'asile le 17 septembre 2009. Faute de réponse, vous quittez la Grèce le 21 juin 2011 et vous arrivez en Belgique le 22 juin 2011.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

**Premièrement**, le CGRA relève une contradiction fondamentale entre votre déclaration et les informations objectives en sa possession qui ôte toute crédibilité à votre récit.

*Ainsi, vous avancez à plusieurs reprises avoir quitté Madagascar en janvier 2008, suite aux événements de fin décembre 2007 (idem, p.8). Vous déclarez qu'à ce moment là, il y avait d'importantes manifestations, et que Andry Rajoelina s'est associé à l'armée pour fermer les sociétés Magro. Vous ajoutez qu'ils ont fait usage du feu pour arriver à leurs fins (idem, p.8). Or, selon les informations en possession du CGRA, les événements que vous décrivez se sont déroulés fin janvier 2009 et non fin décembre 2007 comme vous l'affirmez (voir articles fautive bleue). Une telle contradiction concernant l'événement qui vous a poussé à fuir votre pays tend à prouver que les persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.*

**Deuxièmement**, le CGRA constate que vos déclarations relatives à votre appartenance au parti politique TIM n'empportent pas la conviction

*En effet, vous affirmez être tête de file de la propagande du parti TIM. Le CGRA estime dès lors qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez fournir des détails précis sur ce parti. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, invitée à dire tout ce que vous connaissez de ce parti, vous vous contentez de dire que le parti travaille bien et qu'il recrute des ministres. Vous dites savoir uniquement qu'on vous a demandé de faire de la propagande car votre peuple a souffert 25 ans sous la politique de l'AREMA (rapport d'audition, 10/01/2011, p.11).*

Interrogée sur l'identité du chef de parti TIM, vous répondez que Patrick Ramiamanana occupait cette position avant votre départ (idem, pp. 11-12). Or, c'est Solofoantenaina Razoarimihaja qui a occupé ce poste de 2002 et 2007 avant de passer le fanion à Randriasandratiniony (cfr article « un nouveau président pour le TIM », Madagascar Tribune.com, farde bleue).

Ensuite, invitée à citer des personnalités importantes du parti TIM, vous vous contentez de citer Patrick Ramiamanana et Marc Ravalomanana, l'ancien président de Madagascar (idem, p.12). Vous êtes incapable de mentionner quiconque d'autre. Vous n'êtes pas non plus en mesure de citer des personnalités autres que Marc Ravalomanana et Patrick Ramiamanana qui auraient eu une fonction au pouvoir (idem, p.13). Or, notons que le parti TIM, pour lequel vous travaillez depuis 2002, était au pouvoir de 2002 à 2008.

De plus, questionnée sur l'idéologie du parti TIM, vous vous bornez à dire que le parti demande le départ du pouvoir de Didier Ratsiraka car il y est resté trop longtemps et qu'il a causé beaucoup de souffrance (idem, p.12). Vous êtes incapable de donner d'autres indications sur les opinions politiques du parti. Dès lors, le CGRA ne peut croire que vous étiez chef de fil de la propagande d'un parti politique dont vous ne connaissez pas l'idéologie.

Le manque de connaissance et de précisions dont vous faites preuve concernant le parti dont vous vous prétendez tête de fil de la propagande amène le CGRA à penser que vous n'en avez jamais été membre et que vous n'avez jamais occupé le poste précité.

**Troisièmement**, quand bien même vous étiez un membre actif du TIM, quod non en l'espèce, rien n'indique que vous seriez en danger en cas de retour dans votre pays.

Vous indiquez que vous ne pouvez pas rentrer à Madagascar car, n'ayant pas accepté de démissionner de Magro comme vous l'a demandé Anrdy Rajoelina en 2007 et, étant restée fidèle à Marc Ravalomanana, vous allez vous faire arrêter ou tuer dès votre retour à Madagascar.

Tout d'abord, vos propos ont un caractère purement hypothétique. En effet, vous n'avez plus de contact avec quiconque à Madagascar ni aucun membre du parti en exil (idem, p.15). Vous ne savez pas non plus si des membres de votre parti ont tenté de retourner dans votre pays (ibidem) et vous ne connaissez personne de votre parti qui aurait été arrêté ou assassiné (idem, p.13).

Ensuite, vous affirmez que tous les membres du TIM et les travailleurs de Magro ont déserté. D'après vous, maintenant que Andry Rajoelina est au pouvoir, vous risquez tous la prison ou la mort (idem, p.13). Pourtant, de nombreux articles de presse rapportent qu'une importante activité politique menée par les partisans de l'ancien président de la République, Marc Ravalomanana, se déroule actuellement au Magro. Des militants sont donc présents sur place, et qui plus est, sont actifs politiquement. De plus, plusieurs sources mentionnent le retour prochain de Marc Ravalomanana à Madagascar ; élément qui met sérieusement en doute votre propre arrestation en cas de retour (cfr articles de presse, farde bleue).

Dans ces conditions, quand bien même vos propos concernant votre appartenance au parti TIM se révéleraient crédibles, rien n'indique que vous seriez inquiétée en cas de retour à Madagascar.

**Quatrièmement**, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Si toutefois vous confirmez votre identité et celle de votre fille, il convient de relever que vous ne fournissez aucune preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

**Cinquièmement**, concernant le courrier de votre avocate Maître Géraldine Lénelle qui demande de procéder à une nouvelle audition avec l'aide d'un interprète, le CGRA tient à rappeler que vous avez déclaré à l'Office des étrangers ne pas requérir l'assistance d'un interprète et vouloir être interrogée en français. Vous avez signé un document confirmant cela (cfr dossier). Le conseil du contentieux des

étrangers a déjà estimé que dans un tel cas que le CGRA n'est pas tenu de mettre un interprète à votre disposition : «Le Conseil constate que le requérant n'a pas demandé, lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, l'assistance d'un interprète et que ce dernier a été entendu en français à la Direction générale de l'Office des étrangers. Le Commissaire général n'avait donc aucune obligation de mettre un interprète à la disposition du requérant lors de ses auditions au commissariat général [...] » (arrêt n°44010 du 27 mai 2010, point 5 ».

De plus, lors de l'audition, à la question de l'officier de protection vous demandant «Comprenez-vous ce que je dis et Est-ce que vous pensez qu'on se comprend ? », vous répondez «Jusque maintenant on se comprend, il n'y a pas de problème» (rapport d'audition, 10/01/2011, p.10). Vous ne mentionnez pas de problème de compréhension non plus par la suite. Dès lors, le CGRA estime qu'il n'est pas tenu de procéder à une seconde convocation dans le cadre de votre demande d'asile.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle postule également la violation des principes généraux de bonne administration, la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de l'obligation de motivation des actes administratifs. Enfin, la requête postule l'erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

#### 3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause.

3.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Concernant la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet du moment où se sont déroulés les événements qui ont poussé la partie requérante à fuir son pays, le Conseil constate qu'elle est pertinente et qu'elle se vérifie à la lecture du dossier. Il en va de même concernant les méconnaissances importantes dans le chef de la partie requérante au sujet du parti pour lequel elle déclare avoir assumé le rôle de tête de file de la propagande. La requête, en se bornant à affirmer que « rien dans le dossier n'indique qu'en décembre 2007, ce que la requérante décrit ne s'est pas passé » échoue à convaincre le Conseil que lesdits événements se sont déroulés à cette époque. En effet, ce n'est pas parce que les événements qu'elle décrit ne sont pas relatés dans la presse qu'il faut pour autant en conclure qu'ils ont pu avoir lieu. En outre, il y a lieu de relever à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation que mis à part cet argument, la partie requérante ne dépose aucune information tangible pour étayer sa thèse. Ces éléments, combinés au manque de consistance et de précision des déclarations de la requérante au sujet du TIM ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle ce sont les difficultés éprouvées par la requérante pour s'exprimer en français qui sont à l'origine de l'inconsistance et de l'imprécision de ses déclarations n'est nullement convaincante. Le Conseil relève, d'une part, qu'il ressort expressément du dossier administratif (pièces 12 et 13a) que lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, la requérante a déclaré non seulement, ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile mais en outre, a indiqué le français comme langue d'origine. Il rappelle qu'en vertu de l'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, cette déclaration est irrévocable. D'autre part, le Conseil constate qu'il ressort d'une lecture en parallèle des notes d'audition et des notes prises par l'avocate de la requérante au cours de l'audition qu'elle n'a éprouvé aucune difficulté à se faire comprendre tant par l'agent de protection que par son avocate à partir du moment où les notes prises en parallèles concordent. Enfin, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que l'agent de protection a, suite au souhait de l'avocat d'interrompre l'audition en raison de difficultés de compréhension rencontrées par la requérant, demandé à cette dernière si elle comprenait ce qu'il disait, question à laquelle elle a répondu « Jusque maintenant on se comprend il n'y a pas de problème. ». (Dossier administratif, pièce 4, audition du 10 janvier 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 10). En conclusion, la partie requérante n'établit nullement que les imprécisions et l'inconsistance des propos du requérant résultent de difficultés pour celui-ci à comprendre le français et à le parler, d'une part, ou que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en n'organisant pas une seconde audition du requérant d'autre part.

3.7. La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité des événements présentés comme étant à l'origine de sa fuite dans son pays d'origine. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour

dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN